

PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES Bureau des procédures environnementales et foncières

ARRETE du 09 février 2017

autorisant la SAS FERME EOLIENNE DE QUELAINES, dont le siège social est situé 233, rue du Faubourg Saint-Martin à PARIS, à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et regroupant un poste de livraison et 3 aérogénérateurs d'une puissance totale de 7,05 KW sur la commune de Quelaines-Saint-Gault.

Le préfet de la Mayenne, Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L553-1 à L553-4 et R553-1 à R553-9 relatifs aux éoliennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu la demande présentée le 28 mai 2015 et complétée le 11 mars 2016 par la Société Ferme Eolienne de Quelaines, dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint-Martin à Paris (75010), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un poste de livraison et 3 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 7, 05 MW;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 2 juin 2016;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 11 juillet 2016 au 24 août 2016 inclus, soit quarante-cinq jours ;

Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis de la commission d'enquête ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Quelaines-Saint-Gault, Simplé, Cosséle-Vivien, Courbeveille, Denazé, Marigné-Peuton, Peuton, Loigné-sur-Mayenne, Houssay, Laigné, Nuillé-sur-Vicoin, Astillé, Origné, Cosmes, La Chapelle-Craonnaise;

Vu le rapport du 12 décembre 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 prorogeant de deux mois le délai d'instruction de la demande susvisée ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 19 janvier 2017;

arrêté définitif.odt 1/9

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par mail du 09 février 2017;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à réduire l'impact paysager et environnemental présentés par les installations ;

CONSIDERANT que l'exploitant prend en compte notamment l'aboutissement des éventuelles demandes de réduction d'impacts visuels par les riverains (notamment ceux se sentant impactés dans un rayon de 1 400 mètres);

CONSIDERANT que l'exploitant s'est engagé à organiser une réunion après la construction du parc éolien avec les riverains et les membres du conseil municipal en vue de favoriser l'acceptation du parc éolien par le public et d'apporter les réponses et ajustements éventuellement nécessaires ;

CONSIDERANT que l'impact sur le milieu naturel et notamment la compensation de la perte d'habitat pour l'avifaune (destruction de la zone de friche à proximité du parc éolien) est pris en compte par la mise en œuvre de mesures de compensations proposées par le porteur de projet en amont de l'implantation des éoliennes ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Ferme Eolienne de Quelaines, dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint-Martin à Paris (75010), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Quelaines-Saint-Gault, les installations détaillées dans les articles 2 et 3 ci-après.

Article 2 - Liste des installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation des activités	Grandeurs caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	3 aérogénérateurs d'une hauteur de mât de 110,78 mètres, d'une hauteur totale de 154,38 mètres d'une puissance unitaire de 2,35 MW Puissance totale installée : 7, 05 MW	A

^{*} A (autorisation)

Article 3 - Situation de l'établissement

Les éoliennes et le poste de livraison sont situés sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Repères	Lieux-dits	Commune	Référence	Coordonnées géographiques Lambert 2		
éoliens		Commune	cadastrale	X en m Y en n		
E1	La Landelle	Quelaines-Saint-Gault	K306	363674	2329645	
E2	Le Pré Maigre	Quelaines-Saint-Gault	K299	363803	2329320	
E3	Les Morennes	Quelaines-Saint-Gault	K273	363931	2328993	
Poste de livraison	La Pièce du Bois	Quelaines-Saint-Gault	K182	363424	2329839	

Article 4 - Conformité des installations

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société Ferme Eolienne de Quelaines s'élève à 150 667 € selon la formule d'indexation mentionnée aux annexes 1 et 2 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié et selon l'indice TP01 d'août 2016 arrondi à 668,48 (102,3 x le coëfficient de raccordement de 6,5345) et la TVA à 20 % :

Mn	=	M	Х	{	index _n Index _o	Х	1+TVA 1+TVA ₀	}
150677	= [150000	х	{	668,48	х	20,00%	}
				coef=	668,48	=	1,0011672158	
			(TVA=	1,2	=	1,0033444816	

Indice TP01 août 2016 : 102,3 (JO : 17/11/2016)

102,3 x le coefficient de raccordement de 6,5345 = 668,48

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 6 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Article 6.1 - Protection du paysage

Les installations (éoliennes, transformateurs, poste de livraison et équipements annexes) font l'objet d'une intégration paysagère adaptée à leur contexte environnemental.

Ainsi, l'ensemble du réseau électrique du parc est enterré et les transformateurs sont intégrés à l'intérieur des mâts des éoliennes.

Le poste de livraison fait l'objet d'un revêtement en accord avec les cultures et les structures bocagères environnantes. Il est d'une teinte verte sombre (RAL 6008).

En cas d'impact paysager ressenti comme fort et gênant sur une habitation située dans le champ proche d'une des éoliennes (dans un périmètre d'environ 1400 mètres), le riverain peut faire une demande d'examen paysager propre à sa situation visuelle sur le parc. Cette demande, qui intervient dans les 12 mois suivant la construction du parc, est adressée à l'exploitant ou auprès de la mairie qui la transmettra à l'exploitant. L'analyse, au cas par cas, de la situation conduit l'exploitant à réaliser, en cas d'impact avéré et avec l'accord des propriétaires, la mise en place, par des professionnels, d'écran paysager via des plantations d'espèces adaptées au contexte local et de croissance rapide en fond de parcelles privées.

Les plantations réalisées font l'objet d'une garantie de reprise permettant d'assurer la pérennité des plantations.

Les suites données aux demandes sont dûment justifiées et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des frais induits est pris en charge par l'exploitant. Les dossiers individuels relatifs à chaque habitation concernée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut se les faire communiquer sur simple demande.

Article 6.2 - Protection du milieu naturel

Les éoliennes sont implantées à une interdistance de 350 mètres au minimum.

Article 6.2.1 - Protection des chiroptères

Dès la mise en service du parc éolien, un plan de régulation préventif des éoliennes est mis en place dans les conditions suivantes :

- par vents faibles à hauteur de nacelle (vent avec une vitesse inférieure à 6 m.s-1);
- par des températures clémentes au sol (température supérieure à 10°C);
- par absence de précipitation ;
- lors des périodes de parturition et de migration des chiroptères (du 1er avril au 31 octobre inclus);
- lors des plages horaires nocturnes (1h avant le coucher du soleil jusqu'à 1h après le lever du soleil).

La mise en œuvre et le suivi de cette régulation sont formalisés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En parallèle du chantier, avec l'accord du maire de Quelaines-Saint-Gault, des gîtes de mise-bas « refuge » pour les chauves-souris sont mis en place au niveau du clocher ou des combles de l'église de Quelaines-Saint-Gault. L'utilisation de ces gîtes est vérifiée par l'exploitant chaque année au cours des 3 premières années de fonctionnement du parc éolien puis tous les 10 ans.

La mise en œuvre et le suivi de l'efficacité de ces gîtes sont formalisés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.2 - Protection de l'habitat et de la flore

Article 6.2.2.1 - Création de densification des haies

Conformément à la figure donnée en annexe 1 du présent arrêté, la perte d'habitat liée à l'abattage d'arbres et de haies (162 mètres linéaires) pour l'implantation du parc éolien est compensée par la création de haies nouvelles et la densification du maillage bocager existant (création de 495 mètres linéaires de haies et amélioration de 1 100 mètres linéaires de haies).

Article 6.2.2.2 - Boisements humides

La destruction de 45 mètres de boisements humides à Salicion est compensé par la création d'un linéaire de 320 mètres de fossés le long des chemins d'accès afin de conserver les conditions hydrologiques propices à la réapparition de Saules.

Afin d'éviter tout effet drainant, les fossés créés, d'une profondeur maximale de 60 cm et de berges de pente de 40° maximum, sont en forme de noue ou sans exutoire (fossés borgnes).

La réalisation de ces mesures compensatoires (article 6.2.2) est effectuée le plus en amont possible du démarrage des travaux d'implantation du parc éolien et au plus tard en parallèle des travaux de réalisation des chemins d'accès (excepté les fossés qui sont réalisés pendant la phase de montage des éoliennes pour ne pas affaiblir les ouvrages d'accès réalisés).

Afin de recréer des habitats favorables à l'accueil de la tourterelle des bois, de la linotte mélodieuse, du bruant jaune et de la fauvette grise, les plantations et renforcement de haies sont réalisées avant la destruction de la zone de friche de 370 mètres linéaires (soit 5 000 m²) envisagée par l'agriculteur exploitant des parcelles au Sud de l'éolienne n°2 (E2) via la rédaction d'accord entre l'exploitant agricole et l'exploitant du parc éolien.

L'entretien des haies plantées et renforcées est assuré par l'exploitant tout au long de la durée de fonctionnement du parc éolien.

Les éléments justificatifs d'implantation (plans, rétro-planning et factures notamment) et de suivi des fossés et des haies sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux (phase de construction et phase de démantèlement)

La base de vie du chantier est située en dehors de toute zone sensible.

Article 7.1 - État des lieux initiaux

Avant le démarrage des travaux, l'exploitant établit un état des lieux contradictoire des parcelles d'implantation des éoliennes, des éléments annexes et des chemins et routes empruntés. Les relevés et les constatations donnent lieu à des conventions entre l'exploitant et les agriculteurs concernés ou le gestionnaire des voiries.

A l'issu des chantiers (construction et démantèlement), un second état des lieux est réalisé. S'il est démontré que les chantiers ont occasionné des dégradations de voiries, les travaux de réfections sont assurés par l'exploitant. Ils sont réalisés dans un délai de 6 mois suivant le constat (après la mise en service industrielle du parc éolien et après la phase de démantèlement).

Article 7.2 - Suivi des chantiers par un écologue (phase de construction et phase de démantèlement)

Afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures d'intégration environnementale, et du respect de l'environnement tout au long de la durée des chantiers (construction et démantèlement), un coordinateur environnement (ingénieur écologue) accompagnera les chantiers depuis leur mise en œuvre jusqu'à leur clôture.

Ces suivis donnent lieu à l'organisation de réunions de chantier permettant de suivre toutes les étapes du chantier (notamment visites en amont du chantier, identification des zones sensibles à protéger, suivi du chantier, balisage effectif des zones à protéger, réception environnementale du chantier, proposition de mesures correctives...).

Les suivis environnementaux assurés par un écologue ainsi que les réunions organisées lors des chantiers font l'objet de rapports et, le cas échéant, de propositions d'ajustements du déroulement du chantier et des mesures prises en faveur du milieu naturel (habitat et espèces remarquables ou patrimoniales).

Les ajustements intervenus comme les compte-rendus des suivis sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.3 - Période de réalisation des travaux

Les travaux lourds (terrassements, défrichages, abattages d'arbres, rénovation ou créations de chemins et les fondations pour les mâts) s'effectuent selon un calendrier de travaux approprié à la conservation des espèces, c'est-à-dire qu'ils sont réalisés en dehors des périodes de nidification de l'avifaune et de parturition des chauves-souris qui s'étendent d'avril à août (travaux à réaliser sur la période s'étendant du 15 août au 1^{er} avril).

Les travaux n'engendrant aucun dérangement peuvent être réalisés entre le 1er et le 15 août.

Les travaux sont exécutés en période diurne, hors activité des chiroptères.

Article 7.4 - Protection du milieu physique

Afin d'éviter tout impact sur le sol ou le sous-sol, l'exploitant justifie, pour la conception des fondations, de l'usage des techniques les moins impactantes pour le milieu physique et veille en particulier à :

- la réutilisation, en fin de chantier, de la terre végétale excavée pour la réalisation des fouilles (fondations, poste de livraison) et des tranchées afin de permettre une revégétalisation rapide ;
- au maintien de l'écoulement des eaux via l'installation d'un système de drainage sous les voies d'accès au poste de livraison et aux éoliennes 1 et 3 (mise en place de buses);
- à la circulation des engins de chantier sur les pistes prévues à cet effet;
- à éviter toute fuite dans l'environnement qui serait liée au stockage et à la manipulation des produits polluants.

Article 7.5 - Protection des milieux et de l'habitat des espèces protégées

Le chantier est suivi par un écologue indépendant afin d'assurer la préservation des espèces (empiétement minimum des haies, des fossés et des milieux naturels, conservation d'arbres têtards et installation d'un périmètre de protection autour de la renoncule à feuilles de lierre, balisage de toutes zones identifiées sensibles) ainsi que la mise en œuvre ainsi que le suivi des mesures compensatoires réalisées en amont du chantier (renforcement et plantation de haies prévues à l'article 6.2.2).

L'exploitant appuyé de l'écologue veille également à ce que :

- les 2 arbres mentionnés dans la figure présentée en annexe 2 du présent arrêté (points n°1 et n°3) sont conservés du fait de la présence d'habitat et d'espèces sensible (présence d'insectes saproxylophages);
- en cas de nécessité d'abattage d'arbres têtards susceptibles de constituer un habitat d'insectes saproxylophages (notamment Grand Capricone, Pique-Prune ou Lucane cerf-volant) lors de la réalisation des travaux d'implantation du parc éolien, les troncs ainsi que les branches d'un diamètre supérieur à 20 cm des arbres abattus sont laissés sur place au sol jusqu'au mois d'août suivant leur abattage afin de permettre aux larves d'insectes saproxilophages de terminer leur cycle biologique;
- les informations concernant les précautions à prendre pour ne pas impacter les milieux et les espèces végétales remarquables ou patrimoniales soient relayées auprès des différents intervenants durant toute la phase de chantier. Ces informations sont tracées et formalisées. Elles sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6 - Règles techniques d'exécution du chantier

Le respect des servitudes techniques qui s'imposent au chantier fait l'objet de comptes rendus adressés aux organismes concernés dont les intérêts prescrivent ces obligations particulières (Défense, DGAC, GRT Gaz, RTE, Conseil Départemental...).

Par ailleurs, les conditions d'implantation des éoliennes et des réseaux électriques touchant le domaine public, notamment le positionnement des éoliennes, les dessertes du chantier, les accès aux routes départementales, les liaisons électriques inter-éoliennes, les raccordements au réseau ENEDIS font l'objet de conventions passées avec le gestionnaire du réseau routier visant à réduire les risques pour la sécurité publique.

Les accords intervenus avec le Conseil Départemental et les municipalités concernant l'usage des infrastructures routières publiques sont tenus à la disposition du préfet et de l'inspection des installations classées.

Article 8 - Perturbations audio-visuelles

Tout signalement de perturbation audio-visuelles liée à l'implantation du parc éolien de Quelaines observé dans une habitation riveraine du parc éolien, fait l'objet de la mise en place des dispositifs techniques nécessaires au rétablissement d'une réception correcte dans un délai maximum de 3 trois mois par l'exploitant.

Article 9 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- > le dossier de demande d'autorisation initial;
- > les plans tenus à jour;
- > les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- > tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 10 - Autosurveillance et suivi

Les éléments relatifs au suivi environnemental, ainsi que la réalisation des mesures compensatoires, correctives et préventives des intérêts des milieux naturels : résultats des mesures, travaux exécutés, suivi environnemental, accompagnés de tous les éléments nécessaires à leur appréciation, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10.1 - Suivis environnementaux

Article 10.1.1 - Avifaune et chiroptères

Les suivis relatifs à la mortalité des oiseaux et des chiroptères sont conduits chaque année les 3 premières années de fonctionnement du parc éolien puis une fois tous les 10 ans. Ils sont mis en place le plus tôt possible.

En parallèle du suivi de mortalité, un suivi comportemental des oiseaux nicheurs et hivernant est réalisé au cours des 3 premières années de fonctionnement du parc éolien puis une fois tous les 10 ans.

Ces suivis font l'objet de rapports présentant les résultats et les conclusions des investigations menées. Ils proposent, le cas échéant, les modalités des suivis à renouveler et les ajustements nécessaires à la préservation des espèces.

Ces suivis sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10.2 - Auto surveillance des niveaux sonores

Afin de respecter les seuils d'émergence réglementaires en période nocturne, la mise en place d'un plan de gestion des émissions sonores tel que présenté en annexe 3 du présent arrêté est mis en place dès la mise en service industrielle des éoliennes pour le Petit Alleu et Le Gast.

Au cours des 12 mois qui suivent la mise en service industrielle du parc éolien, l'exploitant procède à un contrôle des émergences dans les zones à émergences réglementées les plus exposées, par l'exécution d'une campagne de mesure effectuée, a minima aux mêmes points que ceux utilisés pour mesurer le bruit résiduel, afin de valider les conclusions de l'expertise acoustique et vérifier le respect des valeurs limites admissibles d'émergences.

Cette autosurveillance est mise en œuvre conformément aux prescriptions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Pour toute non-conformité relevée, l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des écarts par tout moyen adapté. Dans ce cas, un contrôle de conformité est réalisé à l'issue des travaux engagés.

Les résultats des contrôles acoustiques réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10. Il les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L. 514-6 I bis du code de l'environnement, il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Nantes :

1° par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour de sa notification;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 112-2 du code de l'urbanisme.

Article 13 - Dispositions administratives

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Quelaines-Saint-Gault pour pouvoir y être consultée.

Un exemplaire est affiché à ladite mairie pendant au moins un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières.

Il est publié sur le site internet départemental de l'État.

Une copie dudit arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

Un exemplaire de cet arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture de la Mayenne aux frais de l'exploitant dans la presse locale, le quotidien « Ouest-France » et les hebdomadaires « Le Courrier de la Mayenne » et « Le Haut-Anjou ».

Article 14 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région des pays de la Loire, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de Quelaines-Saint-Gault sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société Ferme Eolienne de Quelaines et dont copie sera adressée aux maires de Simplé, Cossé-le-Vivien, Courbeveille, Denazé, Marigné-Peuton, Peuton, Loigné-sur-Mayenne, Houssay, Laigné, Nuillé-sur-Vicoin, Astillé, Origné, Cosmes et La Chapelle-Craonnaise ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale

Laefitia CESARI-GIORDANI

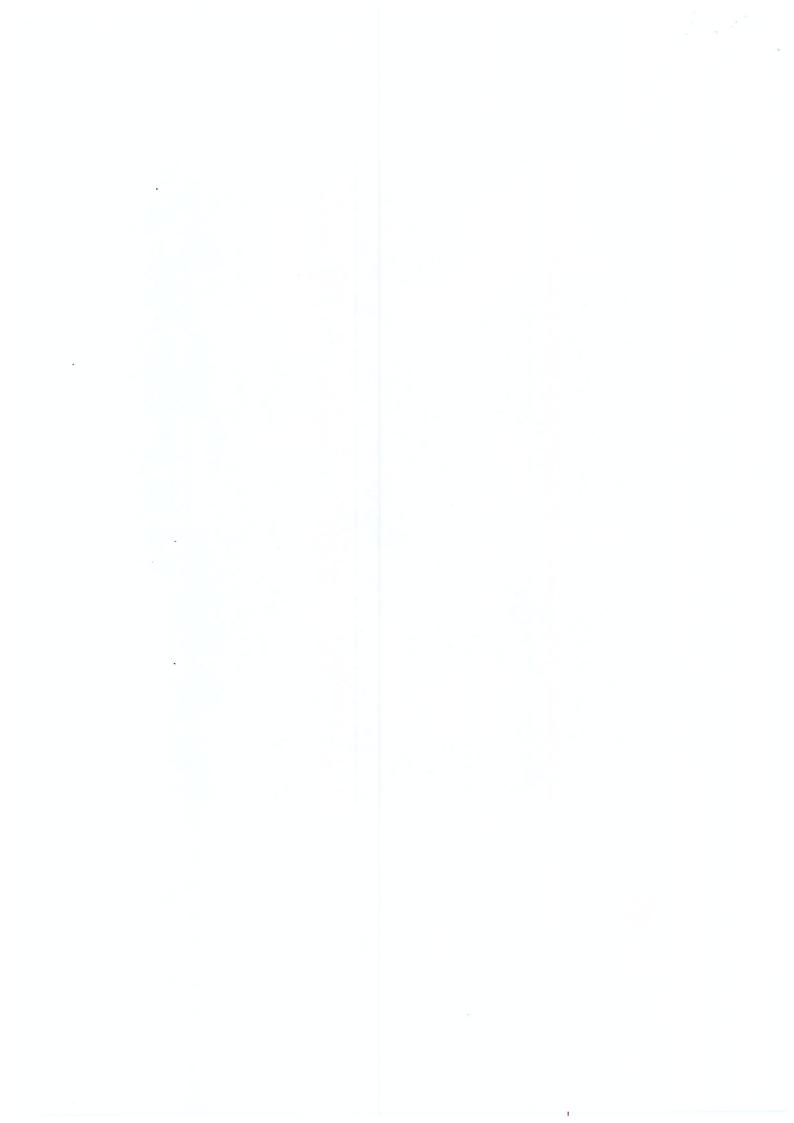


Localisation des mesures de compensation écologiques



50 m 200,0 mètres

9/11







Annexe 3

Programme de bridage optimisé des éoliennes

Les calculs sont menés en fonctionnement nominal sur la période diurne et optimisé sur la période nocturne. Le fonctionnement optimisé est utilisé de manière à prévenir un risque de dépassement sur :

Le Gast : Le secteur de vent concerné est centré sur : 80° à 135°.

Le Petit Alleu : Le secteur de vent concerné est centré sur : 25° à 125°

Plan de bridage_période nocturne	7	SILIO					
	Om/o	OHE		The state of the s			
	8m/c			THE R. P. LEWIS CO., LANSING.		No. of Street, or other Designation of the last of the	
	2/m/s				ZIMO	CINII	
	8/mg					0 1111	\IMO
	5m/s				CMIC		OMIC
	4m/s		The second secon		Designation of		
	3m/s					THE R. P. LEWIS CO., LANSING, MICH. S. LEWIS	N. A. S.
	vitesse (VS10)	ŭ		LI LI	77	C L	E3

Les cellules vertes correspondent à un fonctionnement normal des machines.

OMIV signifie mode optimisé pour l'acoustique.

